



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/21
3 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
point 5 b) de l'ordre du jour)

CITERNES

Propositions diverses

Transport en citernes mobiles

PSMA, pression de calcul et pression d'épreuve des citernes mobiles

Communication de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

Le présent texte fait suite aux discussions qui ont eu lieu aux sessions du Comité et du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, ainsi qu'au document INF.5 présenté par l'UIC à la vingtième session du Sous-Comité en décembre 2001.

Après sa présentation, ce dernier document a été discuté par un groupe de travail restreint.

Il a été décidé qu'un nouveau document serait établi sur la base des conclusions auxquelles était parvenu le groupe de travail et soumis pour discussion à la prochaine session du Sous-Comité.

Les propositions du groupe de travail sont présentées ci-après:

6.7.2.1 Définition de la *pression de calcul*:

les définitions sous b) et c) devraient être présentées comme des variantes:

- b) dans le cas des citernes réservées à un seul usage ou dans le cas où des dispositions spéciales pour le transport en citernes mobiles TP27, 28 ou 29 s'appliquent;
- c) dans le cas des citernes à usage multiple.

En outre, le groupe de travail propose de simplifier les dispositions relatives à la pression manométrique énoncées en b) iii), de telle manière que l'opération compliquée de détermination d'après les forces dynamiques spécifiées en 6.7.2.2.12 ne soit plus nécessaire, mais que la pression manométrique soit dans tous les cas fixée à la valeur de 0,35 bar.

Les textes des alinéas *b* et *c* pourraient alors être fusionnés en un alinéa *b* nouveau.

En conséquence, le texte révisé proposé de la définition de la *pression de calcul* est le suivant:

Pression de calcul, la pression à appliquer dans les calculs selon une norme reconnue pour les récipients à pression. La pression de calcul ne doit pas être inférieure à la plus grande des deux valeurs suivantes, déterminées selon a) et b) comme suit:

- a) la pression manométrique effective maximale autorisée dans le réservoir pendant le remplissage ou la vidange,
- b) ou la somme:
 - i) de la pression de vapeur absolue (en bar) de la matière à 65 °C (pour les matières transportées à température élevée lorsque celle-ci est supérieure à 65 °C, à la plus haute température atteinte lors du remplissage, de la vidange ou du transport), moins 1 bar;
 - ii) de la pression partielle (en bar) de l'air ou d'autres gaz dans l'espace non rempli, telle qu'elle est déterminée par une température maximale de l'espace non rempli de 65 °C et une dilatation du liquide due à l'élévation de la température moyenne du contenu de $t_f - t_r$ (où t_f = température de remplissage, à savoir habituellement 15 °C; t_r = température moyenne maximale du contenu, à savoir 50 °C);
 - iii) d'une pression hydrostatique égale à 0,35 bar;

ou:

deux tiers de la pression d'épreuve minimale spécifiée dans l'instruction de transport en citernes mobiles applicable selon le paragraphe 4.2.5.2.6.

Définition de la *pression de service maximale autorisée*:

Cette définition pourrait alors être sensiblement simplifiée, comme suit:

Pression de service maximale autorisée (PSMA), la pression de calcul moins 0,35 bar;

Définition de la *pression d'épreuve*: il n'est pas proposé de modification.

6.7.3.1

Définition de la *pression de calcul*: pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos de 6.7.2.1, modifier b) ii) comme suit:

«une pression manométrique égale à 0,35 bar»

Pression d'épreuve pour les citernes mobiles destinées au transport de gaz liquéfiés non réfrigérés

Comme expliqué dans le document UN/SCETDG/20/INF.5, la relation entre la pression de calcul et la pression d'épreuve ne ressort pas clairement de la définition actuelle. Cette relation peut seulement être comprise lorsque l'on lit le paragraphe 6.7.3.3.2.

Il est donc proposé d'ajouter le texte suivant à la fin de la définition de la pression d'épreuve en 6.7.3.1:

La pression d'épreuve minimale est égale à 1,3 fois la pression de calcul (voir 6.7.3.3.2), ce qui correspond à 1,3 x (PSMA + 0,35) bar (voir l'instruction de transport en citernes mobiles T50 en 4.2.5.2.6).

Il est à souligner cependant que les pressions d'épreuve ne sont pas indiquées au tableau de l'instruction T50, alors qu'au paragraphe 6.7.4.15.1 il est spécifié que la pression d'épreuve doit être indiquée sur la plaque du réservoir. En conséquence, le Sous-Comité pourrait, pour des raisons de commodité d'utilisation du Règlement type et d'autres règlements basés sur celui-ci, envisager la possibilité d'ajouter au tableau de l'instruction T50 une nouvelle colonne indiquant les pressions d'épreuve.
